**ONU – Conseil des Droits de l’Homme**

**Questionnaire sur l’augmentation de la violence sexiste et de la violence domestique à l'égard des femmes dans le cadre de la pandémie du COVID-19**

**Réponses de Monaco**

1. **Dans quelle mesure avez-vous constaté une augmentation de la violence contre les femmes, en particulier la violence domestique, dans le contexte du confinement lié à la pandémie COVID-19 ? Veuillez fournir toutes les données disponibles sur l'augmentation de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et les féminicides, enregistrées à ce jour depuis le début de la crise du COVID-19.**

**Il n’y a pas eu à Monaco de recrudescence constatée en matière de violences contre les femmes durant le confinement lié à la pandémie du COVID-19.**

**Les autorités judiciaires monégasques n’ont eu à connaitre durant cette période, aucun défèrement pour des faits de violence domestique, ni aucune audience en vue de la mise sous protection de femmes victimes de violences conjugales.**

**Hors le schéma classique d’alerte via police-secours (par le numéro 17 ou 93 15 30 15), aucun message d’alerte n’a été porté sur l’adresse dédiée « sos-violences@gouv.mc ». Il est à noter que cette adresse est restée active après la période de confinement.**

1. **Des lignes d'assistance gérées par le gouvernement et / ou par la société civile sont-elles disponibles? Y a-t-il eu une augmentation du nombre d'appels dans le contexte de la pandémie du COVID-19 ?**

**Tenant compte de la difficulté pour une victime de téléphoner et de consulter les sites internet appropriés en cette période, une adresse mail « sos-violences@gouv.mc », qui permet de contacter la police, a été mise en service. Cette adresse s’ajoute à l’appel téléphonique du « 17 ».**

**Il est utile de souligner que les effectifs de police et la dimension réduite du territoire permettent aux forces de l’ordre d’intervenir sur un temps très court.**

**Le numéro vert international 0800 91 90 10 est accessible, 7j/7, pour toute personne victime de violences, qui se trouve sur le territoire monégasque, afin de leur permettre de disposer gratuitement de renseignements sur les prises en charge dont elles auraient besoin.**

**Enfin, au travers de la cellule de suivi Covid-19, créée en Principauté, dont le service est accessible téléphoniquement, 7/7 jours de 9h00 à 18h00, un soutien, notamment psychologique, est assuré auprès de l’ensemble des résidents de la Principauté.**

1. **Les femmes victimes de violence domestique peuvent-elles être exemptées des mesures restrictives de confinement à la maison si elles font face à la violence domestique ?**

**Aucune règle normative n’exempte à proprement parler les femmes victimes de violence domestiques des mesures restrictives de confinement à la maison.**

**Cependant, lorsqu’elles font l’objet de telles violences durant cette période, tant les pouvoirs publics que la société civile se sont organisés pour rester réactifs et coordonnés afin d’assurer aux victimes, dont la situation serait connue, la meilleure prise en charge possible.**

**Ainsi, lesdites victimes peuvent quitter le domicile en vue de déposer plainte, ou signaler les faits de violence subis.**

**Afin de faciliter leurs démarches, le gouvernement monégasque a mis en place plusieurs dispositifs :**

 **- le signalement par la victime des faits de violence subis est possible auprès des pharmacies de Monaco, qui l’orienteront ou donneront l’alerte pour les cas d’urgence ;**

**- l’accueil de la victime au commissariat pour recevoir sa plainte est également possible ;**

**- la mise en place d’un numéro vert permet à la victime de signaler des faits de violence et de disposer gratuitement des renseignements quant à ses droits, et obtenir l’aide nécessaire ;**

**- enfin, si la victime n’est pas exemptée des mesures de confinement à domicile, cette dernière peut bénéficier d’un hébergement d’urgence, pour elle et ses enfants, hors du domicile conjugal.**

1. **Des maisons d'hébergement sont-elles ouvertes et disponibles? Existe-t-il des alternatives aux maisons d'hébergement si celles-ci sont fermées ou sans capacité suffisante ?**

**Un hébergement d’urgence pour la victime de violences, ainsi que ses enfants, hors du domicile conjugal est possible.**

**La Direction de l’Action et de l’Aide Sociales (DASO), relevant de l’autorité du Département des Affaires Sociales et de la Santé, toujours accessible au public, continue d’apporter aux victimes dont la situation le justifierait les aides financières, une assistance psychologique et l’hébergement d’urgence qui leur seraient nécessaires.**

**Cette Direction a renforcé son partenariat avec les acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des victimes de violences que sont l’Association des Victimes d’Infractions Pénales (A.V.I.P.) et la Direction de la Sûreté Publique (police) afin d’apporter une réponse immédiate de mise à l’abri 24h / 24 et 7 jours sur 7.**

**Au surplus, des alternatives aux maisons d’hébergement existent également :**

**- durant la période de confinement, un hôtel de la Principauté a accepté de mettre à disposition des chambres au sein de son établissement dans le cas où des victimes de violence domestique devaient être prises en charge ;**

**- du fait de l’arrêt des championnats de football et du départ des jeunes footballeurs stagiaires, le club professionnel de football de la Principauté, l’A.S.M., a également proposé, jusqu’au 30 juin, de mettre à disposition, des femmes victimes de violence, et de leurs enfants, les logements habituellement occupés par les jeunes issus de son centre de formation.**

1. **Les ordonnances de protection sont-elles disponibles et accessibles dans le contexte de la pandémie du COVID-19 ?**

**Les ordonnances de protection sont disponibles et accessibles malgré le contexte de la pandémie du Covid-19.**

**En effet, aux termes de la Circulaire n° 2020-2 du 16 mars 2020, sur le fonctionnement du Palais de Justice dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, toutes les audiences ont été reportées de deux mois, à l’exception des affaires les plus urgentes, notamment, le contentieux de la détention, les audiences de flagrants délits, placement des mineurs ou placement d’office des majeurs, ainsi que les Ordonnances de protection.**

1. **Quels sont les impacts sur l'accès des femmes à la justice ? Les tribunaux sont-ils ouverts et offrent-ils protection et décisions en cas de violence domestique ?**

**Malgré la fermeture de l’accès au palais de Justice, au public, dans le contexte de la crise sanitaire, les victimes de violence domestique disposaient d’une assistance téléphonique, et de la possibilité d’être reçues physiquement, au palais de justice, sur prise de rendez-vous.**

**Au surplus, et comme indiqué supra, la Circulaire n° 2020-2 du 16 mars 2020, sur le fonctionnement du Palais de Justice dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, a assuré la continuité de l’activité judiciaire pour les affaires les plus urgentes, dont les faits de violence domestique relèvent. A ce sujet, on pourra rappeler également la Loi n° 1486 du 9 avril 2020 relative à la justice pour faire face à la pandémie de covid-19, qui suspend tous les délais de procédure et d'audience sauf en matière pénale.**

**Ainsi, durant la crise sanitaire, l’activité judiciaire a été maintenue en vue de la poursuite des auteurs de violences, et de la protection de leurs victimes.**

1. **Quels sont les effets des mesures restrictives actuelles, notamment sur l'accès des femmes aux services de santé ? Veuillez préciser si les services sont fermés ou suspendus, en particulier ceux en matière de santé reproductive.**

**Les services de santé en général et de santé reproductive en particulier, n’ont jamais été fermés à Monaco. Il en est ainsi notamment du Centre de coordination prénatale qui est resté en fonctionnement pendant cette période.**

**Ces services se sont adaptés aux mesures sanitaires applicables mais toute femme nécessitant un suivi, qui plus est en cas d’urgence a pu bénéficier des soins habituels.**

1. **Veuillez fournir des exemples d'obstacles rencontrés pour prévenir et combattre la violence domestique pendant la situation de confinement dans le contexte du COVID-19.**

**Aucun obstacle n’a été rencontré.**

1. **Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques de la part des gouvernements pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour lutter contre d'autres effets sexistes de la pandémie de COVID-19.**

**Voir question 10**

1. **Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques de la part des organisations non-gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme ou les organismes de promotion de l'égalité pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour lutter contre d'autres impacts sexistes de la pandémie de COVID-19.**

**Les services de l’Etat, le tissu associatif et le Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes agissent de concert pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il en était ainsi durant la période de confinement du COVID-19.**

**Comme indiqué supra, le gouvernement monégasque a pris des mesures afin de faciliter les démarches de toute victime de violence domestique, que ce soit au niveau du dépôt d’une plainte ou de la mise en place de mesures de protection.**

**Les commissariats ont maintenu l’accueil des victimes en vue de recevoir leurs plaintes.**

**L’activité judiciaire a été maintenue par la Direction des Services Judiciaires, en vue de juger et sanctionner les faits de violence, et permettre à la victime de bénéficier d’ordonnances de protection.**

**Une campagne d’information, dédiée aux violences conjugales en période de confinement a été diffusée en langue française et anglaise sur différents supports de communication en vue de sensibiliser le grand public sur le risque accru de violences conjugales en période de confinement. On pourra citer, pour exemple, les supports tels que les réseaux sociaux, le site « covid19.mc », les différents médias locaux ou encore les abribus connectés.**

**Cette campagne a permis, en outre, de rappeler au voisinage l’importance de signaler à la police toute suspicion de violences et d’informer les victimes des dispositifs d’aide et d’urgence disponibles en cas de violences conjugales, sexistes, sexuelles et intrafamiliales.**

**Une fiche a été créée sur la procédure à suivre en matière de violences conjugales à destination des usagers. Cette fiche a permis d’informer les usagers des possibilités de prise en charge pendant la période confinement. Cette dernière a été relayée sur les sites internet du Gouvernement, du COVID19 (covid19.mc), du Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes (www.dfm.mc) et sur les réseaux sociaux. Elle a été traduite en langue anglaise pour les résidents non francophones.**

**Un dispositif a été mis en place pour faciliter le signalement auprès des pharmacies. Les officines de la Principauté ont affiché les informations utiles en leurs murs et leurs personnels ont été avisés des conduites à adopter envers une personne qui se déclarerait victime auprès d’eux. Une fiche réflexe leur a été distribuée à cet effet. Cette mesure est restée active après la période de confinement.**

**11. Veuillez mentionner toute information supplémentaire sur les effets de la crise du COVID-19 sur la violence domestique à l'égard des femmes non abordés dans les questions ci-dessus.**

**Pour ce qui est de la protection des femmes au regard de la crise économique liée au Covid 19, le Gouvernement Princier a pris des mesures générales exceptionnelles et temporaires. Celles-ci visent à encourager le télétravail, à interdire les licenciements pendant la période de confinement, à garantir aux salariés et aux travailleurs indépendants un revenu minimum et à accorder aux parents un arrêt maladie indemnisé pour la garde d’enfants.**

HTMLCountry3

HTMLCountry2